

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
DES EMBARCATIONS LEGERES A VOILE  
SUR LA PLAGE DU ROUGERET**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Plage du Rougeret » établie entre l'Etat et la commune de Saint Jacut de la Mer en date du 24 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 approuvant la Convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Plage du Rougeret » établie entre l'Etat et la commune de Saint Jacut de la Mer,

Vu l'arrêté municipal n°2023-15-P du 21 juillet 2023 règlementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant la plage du Rougeret,

Vu la délibération n°2023-08 du 31 janvier 2023 du Conseil Municipal modifiant la réglementation et fixant des tarifs pour la zone de stationnement des embarcations légères à voile sur la plage du Rougeret,

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement des embarcations légères sur la plage du Rougeret,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2024-04-P du 14 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : **Le stationnement des embarcations légères à voile (catamarans, dériveurs,...) est autorisé, uniquement, sur la plage du Rougeret dans une zone prévue à cet effet (Zone 4 du plan annexé) et ce, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, moyennant une redevance qui est votée par le Conseil Municipal.**

Article 3 : Le stationnement des embarcations légères est interdit sur la plage du Rougeret en dehors de la période précitée. Il est interdit sur les autres plages de la commune tout au long de l'année.

Article 4 : Tout propriétaire souhaitant obtenir une autorisation de stationnement devra remplir, auprès de l'accueil de la mairie, un formulaire comprenant ses coordonnées et toutes les informations nécessaires à l'identification de son embarcation (ces données sont collectées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données).

Article 5 : Il est interdit de stationner son bateau sans avoir au préalable obtenu son autorisation.

Article 6 : Chaque propriétaire devra verser une redevance d'occupation de 5,00 euros par semaine (du lundi au dimanche), peu importe le premier jour de stationnement.

Article 7 : Aucun remboursement ne sera accordé.

Article 8 : La vignette devra être apposée de manière visible sur l'embarcation pour faciliter le contrôle régulier par les services de la mairie. La vignette devra être collée obligatoirement sur le mât ou sur la poupe. Si une bâche de protection est mise sur l'embarcation, la vignette devra être positionnée de manière visible sans qu'il soit nécessaire de déhousser celle-ci pour la voir.

Article 9 : En cas de dépassement de la période d'occupation de trois jours après constatation par les services de la mairie ou si aucune vignette n'est présente, l'embarcation sera retirée et stockée par le chantier naval de Saint-Jacut-de-la-Mer. Pour la récupérer, le propriétaire devra régler les frais de retrait et de stockage auprès du chantier naval et payer une pénalité de 100,00 euros à la commune.

Article 10 : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, les embarcations légères devront être déposées sur la plage avant 11h00 ou après 19h00.

Article 11 : La zone de stationnement est une zone dynamique, elle ne se substitue pas à un garage. Les embarcations légères ne peuvent donc rester immobiles plusieurs jours d'affilée. Si vous ne l'utilisez pas, il est nécessaire de la retirer.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il pourra être prononcé à l'encontre du propriétaire une interdiction de stationner sur cette zone pendant deux ans.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la zone de stationnement (zone 4) ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

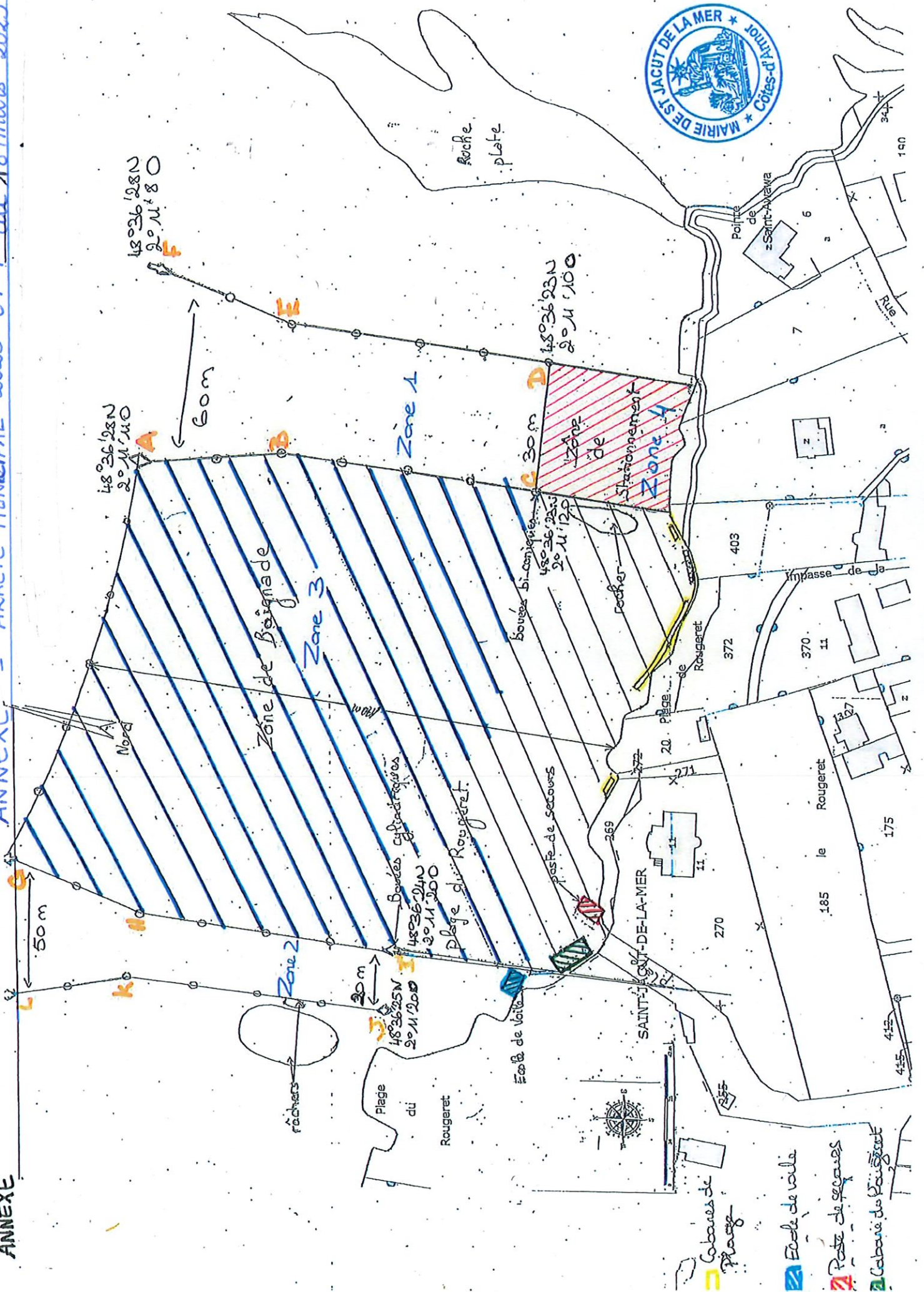
Article 15 : Monsieur le Maire, Madame la responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JACUT-DE-LA-MER, le 18 mars 2025

Jean-Luc PITHOIS,  
Le Maire.



ANNEXE - ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-07-P du 18 mars 2025



ANNEXE

- ▭ Cabanes de Plage
- ▭ Ecole de voile
- ▭ Passe de secours
- ▭ Cabanes du Rougeret